

HAULOTTE GROUP

Société anonyme à conseil d'administration
Au capital de 4.078.265,62 euros
Siège social : Rue Emile Zola — 42420 Lorette
332 822 485 R.C.S. Saint Etienne

La « Société »

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A L'ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE MIXTE DU 24 MAI 2022

Mesdames, Messieurs, Cher(e)s actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale à caractère mixte afin de soumettre à votre approbation des décisions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, d'une part, et extraordinaire, d'autre part.

Vous êtes ainsi appelés à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Présentation du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe du Conseil d'administration, des comptes annuels et des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021
- Présentation du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil d'administration
- Présentation du rapport du Conseil d'administration contenant l'exposé des motifs des résolutions proposées
- Présentation des rapports généraux et spéciaux des commissaires aux comptes de la Société

DECISIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021
- Quitus aux Président Directeur Général, Directeur Général Délégué et administrateurs pour l'exécution de leur mandat au cours de l'exercice écoulé
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021 - Imputation du report à nouveau débiteur sur le compte « prime d'émission »
- Distribution d'un dividende aux actionnaires prélevé sur le compte « prime d'émission »
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021
- Examen des conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du code de commerce
- Approbation de la politique de rémunération applicable au Président Directeur Général, Directeur Général Délégué et administrateurs au titre de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2022
- Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L.22-10-9 du Code de commerce
- Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 à Monsieur Pierre Saubot en raison de son mandat de Président directeur général
- Approbation des éléments de rémunérations versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 à Monsieur Alexandre Saubot en raison de son mandat de directeur général délégué
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Alexandre Saubot
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Elisa Savary

- Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Hadrien Saubot
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur José Monfront
- Renouvellement du mandat de co-commissaire aux comptes titulaire du cabinet PricewaterhouseCoopers Audit
- Non-renouvellement du mandat de co-commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Jean-Christophe Georghiou
- Autorisation à consentir au Conseil d'administration en vue de l'achat par la société de ses propres actions
- Pouvoirs pour formalités

DECISIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

- Autorisation à consentir au Conseil d'administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital social par émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise ou un plan d'épargne groupe existant ou à créer
- Autorisation à consentir au Conseil d'administration en application des articles L.225-197-1 à L.225-197-6 du Code de commerce en vue de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre au profit de tout ou partie des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux visés à l'article L.225-197-1 du Code de commerce
- Limitation du montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations de compétence et autorisations conférées aux termes (i) des quatorzième à seizième résolutions adoptées par l'Assemblée Générale Mixte du 25 mai 2021 et (ii) des dix-neuvième et vingtième résolutions objet des points d'ordre du jour ci-dessus
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres
- Délégation à consentir au Conseil d'administration en vue d'apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires
- Modification de l'article 9 « Cession et transmission des actions » des statuts de la Société en vue de sa mise en harmonie avec les dispositions de l'article L.228-2 du Code de commerce
- Modification de l'article 16 « Assemblées générales » des statuts de la Société en vue de sa mise en harmonie avec les dispositions de l'article R.22-10-28 du Code de commerce
- Modification de l'article 20 « Jetons de présence » des statuts de la Société en vue de sa mise en harmonie avec les dispositions de l'article L.225-45 du Code de commerce
- Modification de l'article 17 « Contrôle des comptes » des statuts de la Société en vue de sa mise en harmonie avec les dispositions de l'article L. 823-1, I, alinéa 2 du Code de commerce

Le présent rapport a pour objet de vous rendre compte des raisons et motifs justifiant l'inscription des points ci-dessus à l'ordre du jour de l'assemblée générale à caractère mixte du 24 mai 2022.

Lorsque cela est requis, vos commissaires aux comptes ont établi les rapports prévus par la loi.

Nous vous proposons d'examiner ci-après chacun de ces projets de résolutions dont le texte intégral figure en **Annexe 1**.

I. APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET DES COMPTES CONSOLIDES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2021 (PREMIERE ET CINQUIEME RESOLUTIONS)

Sous la première résolution, nous soumettons à votre approbation les comptes sociaux (bilan, compte de résultat et annexe) au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 tels qu'ils vous ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes, faisant apparaître une perte d'un montant de (23.873.998,89) euros.

Nous soumettons également à votre approbation, sous cette même résolution, en application de l'article 223 quater du Code général des impôts, les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 128.921 euros ainsi que l'impôt théorique correspondant, soit la somme de 35.453 euros sur la base d'un taux théorique d'impôt de 27,5%

Sous la cinquième résolution, nous soumettons à votre approbation les comptes consolidés (bilan, compte de résultat et annexe) au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 tels qu'ils vous ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

II. QUITUS AU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL, AU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE ET AUX ADMINISTRATEURS POUR L'EXECUTION DE LEUR MANDAT AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE (DEUXIEME RESOLUTION)

Sous la deuxième résolution nous vous proposons, sous réserve de l'adoption de la première résolution, de donner quitus entier et sans réserve au Président Directeur Général, au Directeur Général Délégué et aux administrateurs de l'accomplissement de leur mandat au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

III. AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2021 - IMPUTATION DU REPORT A NOUVEAU DEBITEUR SUR LE COMPTE « PRIME D'EMISSION » (TROISIEME RESOLUTION)

Sous la troisième résolution, nous vous proposons d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2021 soit la somme de (23.873.998,89) euros en totalité au compte « Report à nouveau » dont le montant se trouvera ainsi porté de (29.860.806,38) euros à (53.734.805,27) euros.

Nous vous proposons enfin, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, de prendre acte du montant des dividendes qui ont été mis en distribution au titre des trois exercices précédents, du montant des revenus distribués au titre de ces mêmes exercices éligibles à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 ainsi que de celui des revenus distribués non éligibles à cet abattement.

	Dividendes mis en distribution (Hors actions auto détenues)	Montant distribué éligible à la réfaction visée à l'article 158 3 2 du Code Général des Impôts	Montant distribué non éligible à la réfaction visée à l'article 158 3 2 du Code Général des Impôts
Exercice clos le 31 décembre 2020	Néant	Néant	Néant
Exercice clos le 31 décembre 2019	6 493 979,58 €	6 493 979,58 €	Néant
Exercice clos le 31 décembre 2018	6 495 638,38 €	6 495 638,38 €	Néant

Sous cette même résolution, il vous est proposé d'imputer la totalité du compte « report à nouveau » débiteur qui s'élèverait à (53.734.805,27) euros après affectation de la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2021 telle que proposée ci-avant, sur le compte « prime d'émission » figurant au passif du bilan pour un montant de 71.901.864,81 euros et qui serait ainsi ramené à 18.167.059,54 euros.

Après cette imputation le solde du compte « report à nouveau » serait ramené à zéro.

IV. DISTRIBUTION D'UN DIVIDENDE AUX ACTIONNAIRES PRELEVE SUR LE COMPTE « PRIME D'EMISSION » (QUATRIEME RESOLUTION)

Sous la quatrième résolution, nous vous proposons de distribuer un dividende par action brut de 0,22 euro, soit la somme globale de 6.901.680,28 euros (sur la base du nombre d'actions existant à ce jour, soit 31.371.274), qui serait intégralement prélevé sur le compte « Prime d'émission » dont le montant serait ainsi ramené de 18.167.059,54 euros à la somme de 11.265.379,26 euros.

Le conseil d'administration fixera la date et les modalités de cette distribution dans les conditions légales et réglementaires.

La Société ne percevra aucun dividende au titre des actions auto-détenues par elle à la date de détachement du dividende, les sommes correspondants au dividende non versé seraient affectées au compte « Report à nouveau » et le montant global du dividende serait ajusté en conséquence.

Ce dividende sera éligible, pour les personnes physiques fiscalement domiciliés en France, à la réfaction prévue à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts.

V. EXAMEN DES CONVENTIONS VISEES AUX ARTICLES L.225-38 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE (SIXIEME RESOLUTION)

Sous la sixième résolution, nous vous proposons d'examiner les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce intervenues au cours de l'exercice écoulé.

Vos commissaires aux comptes ont établi, conformément à la loi, un rapport spécial sur les conventions visés aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce.

Pour plus d'informations sur ces conventions, nous vous invitons à vous reporter aux termes de ce rapport mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires.

VI. APPROBATION DE LA POLITIQUE DE REMUNERATION APPLICABLE AU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL, AU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE ET AUX ADMINISTRATEURS AU TITRE DE L'EXERCICE DEVANT SE CLORE LE 31 DECEMBRE 2022 (SEPTIEME RESOLUTION)

Sous la septième résolution nous vous proposons d'approuver, en application de l'article L.22-10-8, II du Code de commerce, la politique de rémunération établie par le Conseil d'administration applicable au Président Directeur Général, au Directeur Général Délégué et aux administrateurs.

Nous vous invitons à vous reporter aux termes du rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'administration contenant les éléments requis par la loi et les règlements mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires.

VII. APPROBATION DES INFORMATIONS RELATIVES A LA REMUNERATION DES MANDATAIRES SOCIAUX MENTIONNEES AU I DE L'ARTICLE L.22-10-9 DU CODE DE COMMERCE (HUITIEME RESOLUTION)

Sous la huitième résolution nous vous proposons d'approuver, en application de l'article L.22-10-34, I du Code de commerce, les informations mentionnées au I de l'article L.22-10-9 du même Code qui sont comprises dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise.

Nous vous invitons à vous reporter aux termes dudit rapport.

VIII. APPROBATION DES ELEMENTS DE REMUNERATION VERSES OU ATTRIBUES AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2021 A MONSIEUR PIERRE SAUBOT (PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL) ET A MONSIEUR ALEXANDRE SAUBOT (DIRECTEUR GENERAL DELEGUE) (NEUVIEME ET DIXIEME RESOLUTIONS)

Afin de satisfaire aux dispositions de l'article L.22-10-34, II du Code de commerce, nous vous proposons d'approuver, sous les neuvième et dixième résolutions, les éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, respectivement à Monsieur Pierre Saubot en raison de son mandat de Président Directeur Général et à Monsieur Alexandre Saubot en raison de mandat de Directeur Général Délégué.

Nous vous invitons à vous reporter aux termes du rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'administration contenant les éléments requis par la loi et les règlements mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires.

IX. RENOUELEMENT DES MANDATS D'ADMINISTRATEUR DE MESSIEURS ALEXANDRE SAUBOT, HADRIEN SAUBOT, JOSE MONFRONT ET DE MADAME ELISA SAVARY EN QUALITE D'ADMINISTRATEURS DE LA SOCIETE (ONZIEME A QUATORZIEME RESOLUTIONS)

Sous les onzième à quatorzième résolutions, nous vous proposons de renouveler pour une durée de six (6) ans, conformément à l'article 12 des statuts de la Société prenant fin, conformément à l'article R.225-15 du Code de commerce, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle devant se tenir en 2028 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2027, les mandats d'administrateurs arrivant à échéance à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 de :

- **Monsieur Alexandre Saubot**, né le 21 février 1965 à Paris (75), demeurant 23 Rue Raynouard à Paris (75016),
- **Madame Elisa Savary**, née le 18 décembre 1979 à Paris (75), demeurant Manoir de la Guerche à Saint Brevin les Pins (44250),
- **Monsieur Hadrien Saubot**, né le 12 novembre 1980 à Paris (75), demeurant 6 Rue du Vieux Colombier à Paris (75006), et
- **Monsieur José Monfront**, né le 20 mars 1952 à Guise (02), demeurant 28 Chemin de Fortville à Briançon (05100).

Nous vous rappelons que les renseignements prévus à l'article R.225-83,5° du Code de commerce relatifs à la nomination d'Alexandre Saubot, Elisa Savary, Hadrien Saubot et José Monfront en qualité d'administrateurs figurent dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil d'administration.

Nous vous informons que les éléments de biographie des administrateurs dont les mandats arrivent à échéance sont mis à votre disposition dans les délais et conditions législatives et réglementaires sur le site internet de la Société.

X. RENOUVELLEMENT DU CABINET PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT EN QUALITE DE CO-COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE DE LA SOCIETE / NON-RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE MONSIEUR JEAN-CHRISTOPHE GEORGHIOU EN QUALITE DE CO-COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT DE LA SOCIETE (QUINZIEME ET SEIZIEME RESOLUTIONS)

Sous la quinzième résolution, nous vous proposons de renouveler le mandat de co-commissaire aux comptes titulaire, pour une durée de six exercices venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027 qui se tiendra en 2028, du :

- **Cabinet PricewaterhouseCoopers Audit**, société par actions simplifiée, sis 63 Rue de Villiers à Neuilly-sur-Seine (92200) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro unique d'identification 672 006 483.

Nous vous informons que le Conseil d'administration, réuni en formation de comité d'audit, a rendu un avis favorable sur cette proposition de renouvellement en date du 24 janvier 2022.

Nous vous informons par ailleurs que le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit a déclaré satisfaire aux conditions légales exigées pour l'exercice de son mandat et n'être intervenu dans aucune opération d'apport ou de fusion intéressant la Société ou les sociétés contrôlées au cours des deux derniers exercices.

Enfin, nous vous informons que le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit est affilié au réseau « PricewaterhouseCoopers Audit ». Ce réseau a reçu, pour l'exercice clos au 31 décembre 2021, au titre de services autres que la certification des comptes que ce soit de la part de la Société ou des entités contrôlées par elle au sens des I et II de l'article L.233-3 du Code de commerce, des honoraires pour un montant de 12.500 euros hors taxes.

En application de l'article L. 823-1, I, alinéa 2 du Code de commerce modifié par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, dans la mesure où le commissaire aux comptes titulaire désigné n'est ni une personne physique ni une société unipersonnelle, la Société n'est plus tenue de désigner de commissaire aux comptes suppléant.

Par conséquent, nous vous proposons sous la seizième résolution, sous condition suspensive de l'adoption par l'assemblée générale de la vingt-septième résolution tendant à mettre en harmonie les dispositions de l'article 17 « Contrôle des comptes » des statuts avec les dispositions l'article L. 823-1, I, alinéa 2 du Code de commerce précité, de ne pas renouveler le mandat de co-commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Jean-Christophe Georghiou, venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale.

XI. OCTROI D'AUTORISATIONS ET DE DELEGATIONS DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE AVEC EFFET IMMEDIAT (DIX-SEPTIEME A VINGT-DEUXIEME RESOLUTIONS)

Sous les dix-septième à vingt-deuxième résolutions, nous soumettons à votre approbation l'octroi d'autorisations et de délégations de compétences, par l'assemblée générale au profit du Conseil d'administration de la Société, de sorte que ce dernier puisse librement réaliser certaines opérations dans les limites et conditions qui seront arrêtées par l'assemblée générale.

Les autorisations et délégations de compétences concernées seraient les suivantes (ensemble les « **Autorisations et Délégations Financières** ») :

- Autorisation à consentir au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions (dix-septième résolution)

- Autorisation à consentir au Conseil d'administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions (dix-huitième résolution)
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital social par émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise ou un plan d'épargne groupe existant ou à créer (dix-neuvième résolution)
- Autorisation à consentir au Conseil d'administration en application des articles L.225-197-1 à L.225-197-6 du Code de commerce en vue de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre au profit de tout ou partie des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux visés à l'article L.225-197-1 du Code de commerce (vingtième résolution)
- Limitation du montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations de compétence et autorisations conférées aux termes (i) des quatorzième à seizième résolutions adoptées par l'Assemblée Générale Mixte du 25 mai 2021 et (ii) des dix-neuvième et vingtième résolutions objet des points d'ordre du jour ci-dessus (vingt-et-unième)
- Délégations de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (vingt-deuxième résolution)

Pour plus de précisions sur les conditions et limites dont serait assortie chacune des Autorisations et Délégations Financières, nous vous prions de bien vouloir vous reporter (i) au projet de texte des résolutions qui seront proposées à l'assemblée générale (ordinaire et extraordinaire, selon le cas) concernant les Autorisations et Délégations Financières figurant ci-joint en Annexe 1, (ii) au tableau synthétique résumant pour chacune des Autorisations et Délégations Financières en matière d'augmentation de capital, la nature de la délégation, sa durée maximum ainsi que son montant nominal maximum figurant ci-joint en Annexe 2.

Nous vous indiquons que les Autorisations et Délégations Financières (plus précisément, la vingtième résolution) exposées ci-dessus et soumises à votre examen emportent l'obligation légale corrélative en application de l'article L.225-129-6 du Code de commerce pour l'assemblée générale de se prononcer sur un projet de résolution tendant à une augmentation de capital réservée aux salariés (dix-neuvième résolution). Votre Conseil d'administration estimant qu'une telle proposition n'entre pas dans le cadre la politique d'intéressement et d'encouragement des salariés que la Société met en œuvre, vous invite à ne pas adopter la résolution qui vous est soumise à cet effet.

En vue de nous conformer avec les dispositions des articles R.225-113 et R.225-114 du Code de commerce, nous vous indiquons que les Autorisations et Délégations Financières vous sont soumises afin de doter le Conseil d'administration d'autorisations et de délégations financières adaptées à la Société lui permettant (i) d'émettre des actions ordinaires donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires, ou des titres de créance en fonction de ses besoins et de son évolution dans le cadre de son activité et (ii) de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre au profit de tout ou partie des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux.

La suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au titre de la dix-neuvième résolution, est justifiée par la nature même de la proposition de délégation de compétence soumise qui vise l'hypothèse d'une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise conformément à l'article L.225-138-1 du Code de commerce et aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail. Des précisions sur la marche des affaires sociales de la Société figurent en Annexe 3 conformément aux dispositions de l'article R.225-113 du Code de commerce.

XII. DELEGATION DE COMPETENCE A CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'APPORTER LES MODIFICATIONS NECESSAIRES AUX STATUTS POUR LES METTRE EN CONFORMITE AVEC LES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES (VINGT-TROISIEME RESOLUTION)

Sous la vingt-troisième résolution, nous vous proposons de déléguer au Conseil d'Administration, conformément à l'article L.225-36 alinéa 2 du Code de commerce, votre compétence en vue d'apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

XIII. MODIFICATION DE L'ARTICLE 9 « CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS » DES STATUTS DE LA SOCIETE EN VUE DE SA MISE EN HARMONIE AVEC LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.228-2 DU CODE DE COMMERCE (VINGT-QUATRIEME RESOLUTION)

Sous la vingt-quatrième résolution, nous vous proposons de modifier le second alinéa de l'article 9 « Cession et transmission des actions » des statuts relatif à l'identification des propriétaires de titres au porteur afin de le mettre en conformité avec les dispositions de l'article L.228-2 du Code de commerce issues de la loi n°2021-1308 du 8 octobre 2021 relatives à la possibilité pour les sociétés dont les titres sont admis sur un marché réglementé de demander la transmission, contre rémunération à sa charge, *des informations concernant les propriétaires de ses actions et des titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires.*

XIV. MODIFICATION DE L'ARTICLE 16 « ASSEMBLEES GENERALES » DES STATUTS DE LA SOCIETE EN VUE DE SA MISE EN HARMONIE AVEC LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R.22-10-28 DU CODE DE COMMERCE (VINGT-CINQUIEME RESOLUTION)

Sous la vingt-cinquième résolution, nous vous proposons de modifier le troisième alinéa de l'article 16 « Assemblées générales » des statuts afin de le mettre en conformité avec les dispositions de l'article R.22-10-28 du Code de commerce issues du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020 subordonnant le droit de participer aux assemblées générales de sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé à l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

XV. MODIFICATION DE L'ARTICLE 20 « JETONS DE PRESENCE » DES STATUTS DE LA SOCIETE EN VUE DE SA MISE EN HARMONIE AVEC LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.225-45 DU CODE DE COMMERCE (VINGT-SIXIEME RESOLUTION)

Sous la vingt-sixième résolution, nous vous proposons de renommer l'article 20 « Jetons de présence » des statuts et de le modifier afin de le mettre en conformité avec les dispositions de l'article L.225-45 du Code de commerce issues de l'ordonnance n°2020-1142 du 16 septembre 2020, qui, s'agissant de la somme annuelle pouvant être allouée au conseil par l'assemblée générale, ne fait plus référence au terme de jetons de présence mais de rémunération.

XVI. MODIFICATION DE L'ARTICLE 17 « CONTROLE DES COMPTES » DES STATUTS DE LA SOCIETE EN VUE DE SA MISE EN HARMONIE AVEC LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 823-1, I, ALINEA 2 DU CODE DE COMMERCE (VINGT-SEPTIEME RESOLUTION)

Sous la vingt-septième résolution, nous vous proposons de modifier l'article 17 « Contrôle des comptes » des statuts afin de le mettre en harmonie avec les dispositions de l'article L.823-1, I, alinéa 2 du Code de commerce issues de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 aux termes duquel la Société n'est pas tenue de désigner de commissaire aux comptes suppléant lorsque le commissaire aux comptes titulaire désigné n'est ni une personne physique ni une société unipersonnelle.

XVII. POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES (VINGT-HUITIEME RESOLUTION)

Nous vous demandons de conférer tous pouvoirs au porteur de copie ou d'extrait du procès-verbal de la présente assemblée, pour remplir toutes formalités de droit.

*

Nous espérons que ces propositions recevront votre agrément et que vous voudrez bien voter en conséquence les résolutions correspondantes.

Au présent rapport est joint (i) le projet de texte des résolutions, (ii) un tableau récapitulatif comprenant les délégations en cours de validité accordées par l'assemblée générale des actionnaires dans le domaine des augmentations de capital, par application des articles L.225-129-1 et L.225-129-2 ainsi que les Délégations et Autorisations Financières soumises à votre approbation, et des précisions sur la marche des affaires sociales de la Société conformément à l'article R.225-113 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration

ANNEXE 1

Projet de texte des résolutions soumis à l'assemblée générale mixte du 24 mai 2022

DECISIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

PREMIERE RESOLUTION

(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration contenu dans le rapport financier annuel 2021 de la Société et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021,

approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021, tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, faisant apparaître une perte d'un montant de (23.873.998,89) euros,

approuve, en application de l'article 223 quater du Code général des impôts, les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 128.921 euros ainsi que l'impôt théorique correspondant, soit la somme de 35.453 euros sur la base d'un taux théorique d'impôt de 27,5 %.

DEUXIEME RESOLUTION

(Quitus au Président Directeur Général, au Directeur Général Délégué et aux administrateurs pour l'exécution de leur mandat au cours de l'exercice écoulé)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale,

en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède,

donne quitus entier et sans réserve au Président Directeur Général, au Directeur Général Délégué et aux administrateurs de l'accomplissement de leur mandat au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

TROISIEME RESOLUTION

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021 - Imputation du report à nouveau débiteur sur le compte « prime d'émission »)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale,

constate que le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021 est une perte d'un montant de (23.873.998,89) euros,

décide d'affecter ladite perte en totalité au compte « Report à nouveau » dont le montant se trouve ainsi porté de (29.860.806,38) euros à (53.734.805,27) euros.

L'Assemblée Générale, après avoir constaté que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 font apparaître (i) un report à nouveau négatif de (29.860.806,38) euros, augmenté d'un montant de (23.873.998,89) euros après affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021 tel que décidé ci-avant et (ii) un compte « prime d'émission » d'un montant de 71.901.864,81 euros,

décide d'imputer l'intégralité du compte « report à nouveau » débiteur, à hauteur d'un montant de (53.734.805,27) euros, sur le compte « prime d'émission » qui est ainsi ramené de 71.901.864,81 euros à 18.167.059,54 euros.

L'Assemblée Générale **constate** qu'après cette imputation le solde du compte « report à nouveau » est ramené à zéro.

L'Assemblée Générale **prend acte**, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, du montant des dividendes mis en distribution au titre des trois exercices précédents, du montant des revenus distribués au titre de ces mêmes exercices éligibles à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 dudit code ainsi que de celui des revenus distribués non éligibles à cet abattement :

	Dividendes mis en distribution (Hors actions auto détenues)	Montant distribué éligible à la réfaction visée à l'article 158 3 2 du Code Général des Impôts	Montant distribué non éligible à la réfaction visée à l'article 158 3 2 du Code Général des Impôts
Exercice clos le 31 décembre 2020	Néant	Néant	Néant
Exercice clos le 31 décembre 2019	6.493.979,58€	6.493.979,58€	Néant
Exercice clos le 31 décembre 2018	6 495 638,38 €	6 495 638,38 €	Néant

QUATRIÈME RÉSOLUTION

(Distribution d'un dividende aux actionnaires prélevé sur le compte « Prime d'émission »)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale,

en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède,

après avoir constaté que le solde créditeur du compte « prime d'émission » après affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et imputation du report à nouveau débiteur tels que décidés sous la troisième résolution qui précède, s'élève à la somme de 18.167.059,54 euros,

décide de distribuer un dividende par action d'un montant brut de 0,22 euro, soit la somme globale de 6.901.680,28 euros (sur la base du nombre d'actions existant à ce jour, soit 31.371.274), intégralement prélevé sur le compte « Prime d'émission » dont le montant sera ainsi ramené de 18.167.059,54 euros à 11.265.379,26 euros,

décide que le conseil d'administration fixera la date et les modalités de cette distribution dans les conditions légales et réglementaires,

décide, que la Société ne percevra aucun dividende au titre des actions auto détenues par elle à la

date de détachement du dividende, les sommes correspondant au dividende non versé étant affectées au compte « Report à nouveau » et le montant global du dividende ajusté en conséquence,

prend acte que ce dividende est éligible, pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à la réfaction prévue à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts.

CINQUIEME RESOLUTION

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport sur la gestion du groupe du Conseil d'administration contenu dans le rapport financier annuel 2021 de la Société et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021,

approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021, tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

SIXIEME RESOLUTION

(Examen des conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce,

prend acte

- qu'au cours de l'exercice écoulé, une convention a donné lieu à la procédure prévue aux articles L.225-38 et suivants du code de commerce :

Convention de vente d'engins de levage et de manutention conclue entre la Société et la société Solem.

- que cette convention a déjà fait l'objet d'une autorisation préalable par le Conseil d'administration en date du 26 mars 2021 et a été approuvée par l'Assemblée Générale en date du 25 mai 2021.

SEPTIEME RESOLUTION

(Approbation de la politique de rémunération applicable au Président Directeur Général, au Directeur Général Délégué et aux administrateurs au titre de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2022)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise mentionné au dernier alinéa de l'article L.225-37 du Code de commerce,

approuve, en application de l'article L.22-10-8, II du Code de commerce, la politique de rémunération établie par le Conseil d'administration applicable au Président Directeur Général, au Directeur Général Délégué et aux administrateurs.

HUITIEME RESOLUTION

(Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L.22-10-9 du code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise mentionné au dernier alinéa de l'article L.225-37 du Code de commerce,

approuve, en application de l'article L.22-10-34, I du Code de commerce, les informations mentionnées au I de l'article L.22-10-9 du même Code qui sont comprises dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise.

NEUVIEME RESOLUTION

(Approbation des éléments de rémunérations versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 à Monsieur Pierre Saubot en raison de son mandat de Président Directeur Général)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise mentionné au dernier alinéa de l'article L.225-37 du Code de commerce,

approuve, en application de l'article L.22-10-34, II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Pierre Saubot, Président Directeur Général.

prend acte, de l'absence de versement par la Société de toutes rémunérations ou avantages de toute nature au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 à Monsieur Pierre Saubot en raison de son mandat de Président Directeur Général.

DIXIEME RESOLUTION

(Approbation des éléments de rémunérations versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 à Monsieur Alexandre Saubot en raison de son mandat de Directeur Général Délégué)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise mentionné au dernier alinéa de l'article L.225-37 du Code de commerce,

approuve, en application de l'article L.22-10-34, II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Alexandre Saubot, Directeur Général Délégué.

prend acte, de l'absence de versement par la Société de toutes rémunérations ou avantages de toute nature au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 à Monsieur Alexandre Saubot en raison de son mandat de Directeur Général Délégué.

ONZIEME RESOLUTION

(Renouvellement de Monsieur Alexandre Saubot en qualité d'administrateur de la Société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

décide de renouveler pour une durée de six (6) années prenant effet à l'issue de la présente assemblée générale et prenant fin lors de l'assemblée générale qui se tiendra en 2028 en vue de statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2027 en qualité d'administrateur :

- **Monsieur Alexandre Saubot**, né le 21 février 1965 à Paris (75), demeurant 23 Rue Raynouard à Paris (75016),

prend acte que Monsieur Alexandre Saubot a d'ores et déjà fait savoir qu'il acceptait les fonctions d'administrateur de la Société et déclaré satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de son mandat.

DOUZIEME RESOLUTION

(Renouvellement de Madame Elisa Savary en qualité d'administrateur de la Société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

décide de renouveler pour une durée de six (6) années prenant effet à l'issue de la présente assemblée générale et prenant fin lors de l'assemblée générale qui se tiendra en 2028 en vue de statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2027 en qualité d'administrateur :

- **Madame Elisa Savary**, née le 18 décembre 1979 à Paris (75), demeurant Manoir de la Guerche à Saint Brevin les Pins (44250),

prend acte que Madame Elisa Savary a d'ores et déjà fait savoir qu'elle acceptait les fonctions d'administrateur de la Société et déclaré satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de son mandat.

TREIZIEME RESOLUTION

(Renouvellement de Monsieur Hadrien Saubot en qualité d'administrateur de la Société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

décide de renouveler pour une durée de six (6) années prenant effet à l'issue de la présente assemblée générale et prenant fin lors de l'assemblée générale qui se tiendra en 2028 en vue de statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2027 en qualité d'administrateur :

- **Monsieur Hadrien Saubot**, né le 12 novembre 1980 à Paris (75), demeurant 6 Rue du Vieux Colombier à Paris (75006),

prend acte que Monsieur Hadrien Saubot a d'ores et déjà fait savoir qu'il acceptait les fonctions d'administrateur de la Société et déclaré satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de son mandat.

QUATORZIEME RESOLUTION

(Renouvellement de Monsieur José Monfront en qualité d'administrateur de la Société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

décide de renouveler pour une durée de six (6) années prenant effet à l'issue de la présente assemblée générale et prenant fin lors de l'assemblée générale qui se tiendra en 2028 en vue de statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2027 en qualité d'administrateur :

- **Monsieur José Monfront**, né le 20 mars 1952 à Guise (02), demeurant 28 Chemin de Fortville à Briançon (05100),

prend acte que Monsieur José Monfront a d'ores et déjà fait savoir qu'il acceptait les fonctions d'administrateur de la Société et déclaré satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de son mandat

QUINZIEME RESOLUTION

(Renouvellement du mandat de co-commissaire aux comptes titulaire du cabinet PricewaterhouseCoopers Audit)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

décide de renouveler en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire :

- Le cabinet **PricewaterhouseCoopers Audit**, société par actions simplifiée, sis 63 Rue de Villiers à Neuilly-sur-Seine (92200) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro unique d'identification 672 006 483,

pour une durée de six (6) exercices venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027 qui se tiendra en 2028,

prend acte que le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit a déclaré satisfait aux conditions légales exigées pour l'exercice de leur mandat et n'être intervenu dans aucune opération d'apport ou de fusion intéressant la Société ou les sociétés contrôlées au cours des deux derniers exercices.

SEIZIEME RESOLUTION

(Non-renouvellement du mandat de co-commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Jean-Christophe Georghiou)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

prend acte qu'en application des dispositions de l'article L. 823-1, I, alinéa 2 du Code de commerce, la Société n'est plus tenue de procéder à la désignation d'un Commissaire aux Comptes suppléant, et

décide, sous condition suspensive de l'adoption la vingt-septième résolution relative à la modification de l'article 17 « Contrôle des comptes » des statuts, de ne pas renouveler le mandat de co-commissaire aux comptes suppléant de **Monsieur Jean-Christophe Georghiou** venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

(Autorisation à consentir au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale, à acquérir ou faire acquérir, dans les conditions prévues aux articles L.22-10-62 et suivants du Code de commerce, des actions de la Société,

décide que l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourront être effectués et payés par tous moyens autorisés par la réglementation en vigueur, en une ou plusieurs fois, y compris en période d'offre publique, dans le respect de la réglementation boursière applicable et des pratiques de marché admises publiées par l'autorité des marchés financiers, sur le marché ou hors marché, notamment en procédant par voie d'acquisition ou de cession de blocs des titres à l'issue d'une négociation de gré à gré,

décide que l'autorisation pourra être utilisée en vue de :

- assurer la liquidité des actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement, conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers et dans le respect des pratiques de marché admises par cette dernière ; ou
- satisfaire aux obligations découlant des programmes d'options sur actions, ou autres allocations d'actions, aux salariés ou aux membres des organes d'administration ou de gestion de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ; ou
- satisfaire aux obligations découlant de titres de créance qui sont échangeables en titres de propriété ; ou
- conserver les actions et les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport dans le respect des pratiques de marché admises par l'Autorité des Marchés Financiers ; ou
- annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées; ou
- plus généralement, de réaliser toutes opérations ne faisant pas expressément l'objet d'une interdiction légale notamment si elle s'inscrit dans le cadre d'une pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers,

décide de fixer le prix unitaire maximum d'achat par action (hors frais et commissions) à 25 euros dans la limite d'un montant maximum global (hors frais et commissions) susceptible d'être payé

par la Société pour l'acquisition de ses propres actions dans le cadre de la présente autorisation de 30.000.000 d'euros ; étant précisé que ce prix unitaire maximum d'achat par action (hors frais et commissions) pourra, le cas échéant, faire l'objet d'ajustements afin de tenir compte des opérations sur le capital (notamment en cas d'incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions) qui interviendraient pendant la durée de validité de la présente autorisation,

décide que le nombre maximum d'actions susceptible d'être achetées en vertu de la présente autorisation ne pourra, à aucun moment, excéder 10% du nombre total d'actions composant le capital social et existant à la date de ces achats ; étant précisé que lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation,

décide que le nombre maximum d'actions susceptible d'être achetées en vertu de la présente autorisation en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5% du capital social existant à la date de ces achats,

donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les modalités, passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de tout autre organisme, remplir toutes autres formalités et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire,

décide que cette autorisation rend caduque l'autorisation antérieurement consentie par l'assemblée générale des actionnaires du 25 mai 2021 sous sa treizième résolution.

DECISIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

DIX-HUITIEME RESOLUTION

(Autorisation à consentir au Conseil d'administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

autorise le Conseil d'administration, conformément à l'article L.22-10-62 du Code de commerce, pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de la présente Assemblée Générale, à annuler, sans autre formalité, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, dans la limite maximum de 10% du montant du capital social existant (étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecterait postérieurement à la date de la présente assemblée) par période de vingt-quatre (24) mois, tout ou partie des actions acquises par la Société dans le cadre de toute autorisation donnée par l'Assemblée Générale en application de l'article L.22-10-62 du Code de commerce et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social,

décide que l'excédent éventuel du prix de rachat des actions annulées sur leur valeur nominale sera imputé sur tous postes de réserves et/ou primes disponibles, y compris sur la réserve légale,

sous réserve que celle-ci ne devienne pas inférieure à 10% du capital social de la Société après réalisation de la réduction de capital,

confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à l'effet d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier en conséquence les statuts de la Société,

décide que cette autorisation rend caduque l'autorisation conférée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 26 mai 2020 sous sa douzième résolution.

DIX NEUVIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital social par émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise ou un plan d'épargne groupe existant ou à créer)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

conformément, notamment, d'une part aux dispositions des articles L.225-129 et suivants et L.225-138-1 du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail,

délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, sa compétence à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société et, le cas échéant, des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce,

décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution ne devra pas excéder 122.348 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

décide en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la vingt-et-unième résolution ci-après,

fixe à vingt-six (26) mois, à compter de la date de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation faisant l'objet de la présente résolution,

décide que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé par le Conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 à L.3332-23 du Code du travail,

décide de supprimer, en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès par tous

moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires, à émettre,

prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières le cas échéant émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :

- de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution, et, notamment, de fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les modalités de libération des actions et des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de consentir des délais pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
- de demander l'admission en bourse des titres créés, de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et de procéder à la modification corrélative des statuts, d'accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et, d'imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

VINGTIEME RESOLUTION

(Autorisation à consentir au Conseil d'administration en application des articles L.225-197-1 à L.225-197-6 du Code de commerce en vue de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre au profit de tout ou partie des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux visés à l'article L.225-197-1 du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce,

autorise le Conseil d'administration à attribuer gratuitement, en une ou plusieurs fois, aux conditions qu'il déterminera, aux membres du personnel salarié, ou à certaines catégories d'entre eux, et/ou aux mandataires sociaux visés par l'article L.225-197-1, II du Code de commerce de la Société ou/et des sociétés et/ou GIE lié(e)s au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce répondant aux conditions fixées par la loi, des actions de la Société existantes ou à émettre à la valeur nominale,

décide de fixer à 1 % du capital existant de la Société à la date de la décision de leur attribution le nombre total d'actions nouvelles ou existantes susceptibles d'être attribuées gratuitement par le Conseil d'administration en vertu de la présente autorisation, étant précisé que le montant de

l'augmentation de capital correspondant aux actions émises en vue de leur attribution gratuite s'imputera sur le plafond global prévu à la vingt-et-unième résolution ci-après,

décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires ne sera définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le Conseil d'administration, qu'au terme d'une période d'acquisition (la « Période d'Acquisition ») dont la durée minimale est fixée à celle prévue par les dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, soit à ce jour un an,

décide que la durée minimale de l'obligation de conservation (la « Période de Conservation ») des actions ordinaires par les bénéficiaires est fixée à la durée minimale prévue à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, étant précisé toutefois que le conseil d'administration pourra réduire ou supprimer la durée de la Période de Conservation dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, (à titre indicatif, au jour de la présente assemblée, la durée minimale de la Période d'Acquisition est fixée à 1 an et celle de la Période de Conservation, eu égard à la durée cumulée minimum de la période d'acquisition et de conservation fixée par l'article L.225-197-1 du Code de commerce, à 1 an à compter de la date à laquelle l'attribution est devenue définitive, étant précisé que le Conseil d'administration peut réduire ou supprimer la durée de la Période de Conservation si la durée cumulée de la Période d'Acquisition et de la Période de Conservation, ensemble, est au moins égale à 2 ans),

décide, par dérogation à ce qui précède, que les actions seront définitivement attribuées avant le terme de la Période d'Acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale,

prend acte que les actions attribuées seront librement cessibles en cas de demande d'attribution formulée par les héritiers d'un bénéficiaire décédé ou en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant à leur classement dans les catégories précitées du code de la sécurité sociale,

décide que les durées de la Période d'Acquisition et de la Période de Conservation seront fixées par le Conseil d'administration dans les limites susvisées,

prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, lorsque l'attribution porte sur des actions à émettre, la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises au fur et à mesure de l'attribution définitive des actions, l'augmentation de capital correspondante étant définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires,

décide la création d'une réserve dite « indisponible » destinée à libérer les actions attribuées gratuitement aux bénéficiaires par voie d'émission, et prend acte qu'elle n'aura plus, en conséquence, la disposition de cette réserve, exception faite de la faculté pour l'assemblée générale de procéder, par imputation sur cette réserve, à l'apurement de toutes pertes ou tout report à nouveau déficitaire qui ne pourraient être imputés sur d'autres réserves,

prend acte que la présente décision emporte, en tant que de besoin, renonciation des actionnaires en faveur des attributaires d'actions, à la partie des réserves, bénéfiques ou primes qui, le cas échéant, servira en cas d'émission d'actions nouvelles à l'issue de la Période d'Acquisition, à la libération de l'augmentation de capital pour la réalisation de laquelle tous pouvoirs sont délégués au Conseil d'administration,

décide que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :

- de déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions ainsi que le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement à chacun d'eux,
- de déterminer si les actions attribuées gratuitement seront des actions à émettre et/ou existantes,
- de déterminer, dans les limites fixées par l'assemblée générale et compte tenu des restrictions légales, la durée de la Période d'Acquisition et, le cas échéant, de la Période de Conservation des actions attribuées gratuitement,
- de fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution de ces actions,
- pour les actions qui seraient, le cas échéant, attribuées aux mandataires sociaux répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du Code de commerce, soit de décider que ces actions ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit de fixer la quantité de ces actions qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions,
- inscrire les actions attribuées gratuitement sur un compte nominatif au nom de leur titulaire pendant toute la durée de la Période de Conservation, mentionnant, le cas échéant, l'indisponibilité et la durée de celle-ci, et lever l'indisponibilité des actions pour toute circonstance pour laquelle la présente résolution ou la réglementation applicable le permettrait,
- de constater l'existence de réserves, bénéfiques ou primes suffisants et procéder lors de chaque attribution au virement au compte de réserve dite « indisponible » les sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer par prélèvement sur les comptes de réserves, bénéfiques ou primes dont l'assemblée générale à la libre disposition, du montant strictement nécessaire à la réalisation de l'augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes,
- de décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital corrélative(s) à l'émission des éventuelles actions nouvelles attribuées gratuitement, procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- de procéder aux acquisitions d'actions, le cas échéant, nécessaires à la remise des éventuelles actions existantes attribuées gratuitement,
- de prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des bénéficiaires,
- de déterminer l'incidence des opérations visées à l'article L.228-99 du Code de commerce concernant la Société sur les droits des bénéficiaires et de prendre, s'il le juge opportun, toute disposition pour préserver les droits des bénéficiaires,
- et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

fixe à trente-huit (38) mois, à compter de la date de la présente assemblée, la durée de validité de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution,

constate que la présente résolution satisfait aux dispositions de l'article L.225-129-6 du code de commerce du fait de la précédente résolution,

décide, en tant que de besoin, que cette autorisation rend caduque l'autorisation consentie antérieurement par l'assemblée générale du 26 mai 2020 sous sa treizième résolution ayant le même objet.

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION

(Limitation du montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations de compétence et autorisations conférées aux termes (i) des quatorzième à seizième résolutions adoptées par l'Assemblée Générale Mixte du 25 mai 2021 et (ii) des dix-neuvième et vingtième résolutions ci-dessus)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

conformément aux dispositions de l'article L.225-129-2 alinéa 1 du Code de commerce,

décide que :

- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes (i) des quatorzième à seizième résolutions adoptées par l'Assemblée Générale Mixte du 25 mai 2021 et (ii) des dix-neuvième et vingtième résolutions ci-dessus serait fixé à 1.200.000 euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,
- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations conférées aux termes des (i) des quatorzième à seizième résolutions adoptées par l'Assemblée Générale Mixte du 25 mai 2021 est fixé à 20.000.000 d'euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que ce plafond ne s'appliquera pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'article L. 225-130 du code de commerce,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

conformément, notamment, aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, et L.225-130 du Code de commerce,

délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations du capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions gratuites nouvelles,

d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou d'emploi conjoint de ces deux procédés, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme ne pourra être supérieur à 1.500.000 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès à des actions, étant précisé que ce plafond est fixé de façon autonome et distincte du plafond visé à la vingtième-et-unième résolution ci-dessus,

décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-130 du Code de commerce, qu'en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.

VINGT-TROISIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

conformément aux dispositions de l'article L.225-36 alinéa 2 du Code de commerce,

délègue au Conseil d'administration la compétence d'apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

VINGT-QUATRIEME RESOLUTION

(Modification de l'article 9 « Cession et transmission des actions » des statuts de la Société en vue de sa mise en harmonie avec les dispositions de l'article L.228-2 du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et des dispositions de l'article L.228-2 du Code de commerce issues de la loi n°2021-1308 du 8 octobre 2021,

décide de mettre en harmonie les dispositions du second alinéa de l'article 9 des statuts relatives à l'identification des propriétaires de titres au porteur avec la rédaction de l'article L.228-2 du Code de commerce,

décide en conséquence de modifier les dispositions du second alinéa de l'article 9 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 9 – **CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

[...]

La société ou un tiers désigné par celle-ci peut demander, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à tout moment et contre rémunération à sa charge, que les informations concernant les propriétaires de ses actions et des titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires lui soient transmises.

[...] »

prend acte que le reste dudit article demeure inchangé.

VINGT-CINQUIEME RESOLUTION

(Modification de l'article 16 « Assemblées générales » des statuts de la Société en vue de sa mise en harmonie avec les dispositions de l'article R.22-10-28 du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et des dispositions de l'article R.22-10-28 du Code de commerce issues du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020,

décide de mettre en harmonie les dispositions du troisième alinéa de l'article 16 des statuts relatives aux assemblées générales avec la rédaction de l'article R.22-10-28 du Code de commerce,

décide en conséquence de modifier les dispositions du troisième alinéa de l'article 16 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 16 - **ASSEMBLEES GENERALES**

[...]

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions prévues par la loi. Ce droit est subordonné à la justification par l'actionnaire de son identité et de la propriété de ses titres sous la forme d'une inscription en compte de ses titres soit en son nom, soit au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte, dans les délais prévus par les dispositions légales et réglementaires, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

[...]

prend acte que le reste dudit article demeure inchangé.

VINGT-SIXIEME RESOLUTION

(Modification de l'article 20 « Jetons de présence » des statuts de la Société en vue de sa mise en harmonie avec les dispositions de l'article L.225-45 du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et des dispositions de l'article L.225-45 du Code de commerce issues de l'ordonnance n°2020-1142 du 16 septembre 2020,

décide de mettre en harmonie les dispositions de l'article 20 des statuts relatives à la rémunération allouée aux administrateurs avec la rédaction de l'article L.225-45 du Code de commerce,

décide en conséquence de modifier les dispositions de l'article 20 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 20 – REMUNERATION ALLOUEE AUX ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale peut allouer au conseil d'administration, une somme fixe annuelle.

Le conseil d'administration répartit cette somme librement entre les administrateurs. »

VINGT-SEPTIEME RESOLUTION

(Modification de l'article 17 « Contrôle des comptes » des statuts de la Société en vue de sa mise en harmonie avec les dispositions de l'article L.823-1, I, alinéa 2 du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et des dispositions de l'article L.823-1, I, alinéa 2 du Code de commerce issues de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016,

décide de mettre en harmonie les dispositions de l'article 17 des statuts relatives au contrôle des comptes avec la rédaction de l'article L.823-1, I, alinéa 2 du Code de commerce afin de supprimer l'exigence de nomination d'un commissaire aux comptes suppléant,

décide en conséquence de modifier les dispositions de l'article 17 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 17 – CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle des comptes de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Dans les cas prévus par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée. »

DECISIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

VINGT-HUITIEME RESOLUTION

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

ANNEXE 2

Tableau récapitulatif comprenant les délégations en cours de validité accordées par l'assemblée générale des actionnaires dans le domaine des augmentations de capital, par application des articles L.225-129-1 et L.225-129-2 et les Délégations et Autorisations Financières soumises à l'approbation de l'assemblée générale mixte du 24 mai 2022

Nature de la délégation de compétence ou de pouvoirs conférée au Conseil d'administration de la Société par application des articles L.225-129-1 et L.225-129-2 du Code de commerce	Date de l'assemblée générale	Durée de validité	Montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme (à l'exclusion de l'émission de titres de créance)	Augmentation(s) réalisée(s) au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021	Montant résiduel au 31 décembre 2021
DELEGATIONS ET AUTORISATIONS EN VIGUEUR					
Autorisation consentie au Conseil d'administration en application de l'article L.225-197-1 à L.225-197-6 du Code de commerce en vue de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre au profit de tout ou partie des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux visés à l'article L.225-197-1, II du Code de commerce	26/05/2020 13 ^{ème} résolution	38 mois	Le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement par le Conseil ne pourra excéder 0,5% du capital social existant à la date de décision de leur attribution	Cf. Rapport spécial du Conseil d'administration établi en application de l'article L.225-197-4 du Code de commerce	Cf. Rapport spécial du Conseil d'administration établi en application de l'article L.225-197-4 du Code de commerce
Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres	26/05/2020 16 ^{ème} résolution	26 mois	Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme ne pourra être supérieur à 1.500.000 euros , montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès à des actions, étant précisé que ce plafond est fixé de façon autonome et distincte du plafond global prévu à la quinzième résolution de ladite assemblée du 26/05/2020.	Néant	Identique au montant nominal maximum

<p>Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires</p>	<p>25/05/2021 14^{ème} résolution</p>	<p>26 mois</p>	<p>1.300.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que</p> <ul style="list-style-type: none"> - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la vingtième résolution de ladite assemblée du 25/05/2021., - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société 	<p>Néant</p>	<p>Identique au montant nominal maximum</p>
<p>Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital de la Société par émission d'actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, et offre au public, à l'exclusion d'offres visées au 1° de l'article L.411-2 du code monétaire et financier</p>	<p>25/05/2021 15^{ème} résolution</p>	<p>26 mois</p>	<p>800.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que</p> <ul style="list-style-type: none"> - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la vingtième résolution de ladite assemblée du 25/05/2021, - à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital, 	<p>Néant</p>	<p>Identique au montant nominal maximum</p>

<p>Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital de la société par émission d'actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au public au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au 1° de l'article L.411-2 du code monétaire et financier</p>	<p>25/05/2021 16^{ème} résolution</p>	<p>26 mois</p>	<p>800.000 euros, ni, en tout état de cause, excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, à ce jour, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier est limitée à 20 % du capital de la Société par période de douze (12) mois, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du conseil d'administration d'utilisation de la présente délégation), étant précisé que :</p> <ul style="list-style-type: none"> – s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions, – le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la vingtième résolution de ladite assemblée du 25/05/2021. 	<p>Néant</p>	<p>Identique au montant nominal maximum</p>
<p>Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires</p>	<p>25/05/2021 18^{ème} résolution</p>	<p>26 mois</p>	<p>Conformément à l'article L.225-135-1 et R.225-118 du Code de commerce, dans la limite de 15% de l'émission initiale.</p> <p>Le montant nominal de toute augmentation de capital social décidée en vertu de la présente autorisation dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des quatorzième à seizième résolutions de ladite assemblée du 25/05/2021 s'imputera sur le plafond global prévu à la vingtième résolution de cette dernière.</p>	<p>N/A</p>	<p>N/A</p>

* Aux termes de la vingtième résolution soumise à l'approbation de l'assemblée générale mixte du 25 mai 2021 :

- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes (i) des treizième et quatorzième résolutions adoptées par l'Assemblée Générale Mixte du 26 mai 2020 et (ii) des quatorzième à seizième résolutions, dix-huitième et dix-neuvième résolutions ci-dessus serait fixé à 1.200.000 euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,
- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations conférées aux termes des (i) treizième et quatorzième résolutions adoptées par l'Assemblée Générale Mixte du 26 mai 2020 et (ii) des quatorzième à seizième résolutions et dix-huitième résolution ci-dessus est fixé à 20.000.000 d'euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que ce plafond ne s'appliquera pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.

DELEGATIONS ET AUTORISATIONS FINANCIERES SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 24 MAI 2022					
Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres	24/05/2022 22 ^{ème} résolution	26 mois	Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme ne pourra être supérieur à 1.500.000 euros , montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès à des actions, étant précisé que ce plafond est fixé de façon autonome et distincte du plafond visé à la vingt-et-unième résolution adoptée par ladite assemblée générale.	Néant	Identique au montant nominal maximum

Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital social par émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise ou un plan d'épargne groupe existant ou à créer	24/05/2022 19 ^{ème} résolution	26 mois	122.348 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) étant précisé que : – s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions, – le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la vingt-et-unième résolution adoptée par ladite assemblée générale.	N/A	N/A
Autorisation à consentir au Conseil d'administration en application des articles L.225-197-1 à L.225-197-6 du Code de commerce en vue de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre au profit de tout ou partie des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux visés à l'article L.225-197-1 du Code de commerce	24/05/2022 20 ^{ème} résolution	38 mois	Le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement par le Conseil ne pourra excéder 1% du capital social existant à la date de décision de leur attribution étant précisé que le montant de l'augmentation de capital correspondant aux actions émises en vue de leur attribution gratuite s'imputera sur le plafond global prévu à la vingt-et-unième résolution adoptée par ladite assemblée générale.	N/A	N/A

* Aux termes de la vingt-et-unième résolution soumise à l'approbation de l'assemblée générale mixte du 24 mai 2022 :

- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes (i) des quatorzième à seizième résolutions adoptées par l'Assemblée Générale Mixte du 25 mai 2021 et (ii) des dix-neuvième et vingtième résolutions ci-dessus serait fixé à 1.200.000 euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,
- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations conférées aux termes des (i) des quatorzième à seizième résolutions adoptées par l'Assemblée Générale Mixte du 25 mai 2021 est fixé à 20.000.000 d'euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que ce plafond ne s'appliquera pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.

ANNEXE 3

Marche des affaires sociales de la Société depuis le début de l'exercice en cours

Conformément aux dispositions de l'article R.225-113 du Code de commerce, nous vous donnons ci-après des précisions sur la marche des affaires sociales de la Société depuis le début de l'exercice en cours, dont la clôture est prévue le 31 décembre 2022 et au cours de l'exercice précédent (communiqué de presse de la Société du 09 mars 2022) :

Résultats 2021 :

Compte de résultat résumé - en M€		2021	2020	Var. M€
Hors IAS 29 & hors IFRS 16	Chiffre d'affaires	495,8	439,6	+56,2
	Résultat opérationnel courant avant gains et pertes de change	16,6	11,9	+4,7
	Résultat opérationnel	11,4	3,2	+8,2
	Résultat net	5,8	(27,4)	+33,2
Impact IFRS 16 et IAS 29 sur le résultat net		2,3	1,4	
Résultat net de l'ensemble consolidé		8,1	(26,0)	+34,1

Les procédures d'audit sur les comptes consolidés ont été effectuées, le rapport de certification sera émis après vérification de l'ensemble des documents juridiques.

Les variations et montants commentés ci-après sont hors application d'IAS29 (hyperinflation argentine) et d'IFRS 16 (contrats de location).

Dans un marché mondial de la nacelle en forte reprise dans l'ensemble des zones géographiques, Haulotte enregistre un chiffre d'affaires cumulé 2021 de 495,8 M€ contre 439,6 M€ en 2020, soit une augmentation de +13% (à taux de change constant) entre les deux périodes, tiré par l'ensemble de ses activités.

Sur l'année, le groupe affiche un résultat opérationnel courant à +16,6 M€ (avant gains et pertes de change) soit +3,3% du chiffre d'affaires 2021, en croissance de +39% par rapport à 2020. Les difficultés croissantes d'approvisionnement en composants et la hausse significative de leurs prix observée sur la deuxième partie de l'année ont pesé sur les résultats du groupe malgré l'excellente dynamique commerciale et la bonne maîtrise des coûts fixes constatée au cours de l'exercice.

Au final, le contexte d'évolution des changes plus favorable au Groupe que l'année 2020, en particulier sur l'USD, permet à Haulotte d'enregistrer un résultat net de +5,8 M€, en augmentation de +33,2 M€ par rapport à 2020.

Dans ce contexte de forte reprise d'activité, Haulotte a vu sa dette nette (hors garanties) augmenter de +7,9 M€ à 140,9 M€ tirée par un niveau d'investissements plus important, en particulier dû à la construction de sa nouvelle usine chinoise, le besoin en fonds de roulement étant resté stable sur la période.

Au 22 décembre 2021, afin de lui permettre de garder toute la flexibilité nécessaire au pilotage de son activité dans un moment de forte reprise, Haulotte a soumis à l'ensemble des prêteurs du Crédit Syndiqué une demande de waiver concernant le non-respect de ses ratios bancaires pour les périodes de décembre 2021 et juin 2022, acceptée à l'unanimité en date du 15 février 2022.

Pour rappel, Haulotte avait obtenu au 30 juin 2021, une prorogation d'une année supplémentaire du contrat de crédit syndiqué, portant son échéance au 17 juillet 2026.

Perspectives 2022 :

L'excellente dynamique commerciale observée depuis quelques mois, qui se traduit par un niveau historique de son carnet de commandes, devrait permettre à Haulotte d'afficher une croissance de ses ventes supérieure à +20% pour 2022, malgré la persistance des tensions fortes concernant l'approvisionnement de certains composants. Pénalisé par la forte augmentation des prix de composants et des coûts logistiques, le niveau de marge opérationnelle courante (hors gains et pertes de change) devrait rester proche du niveau observé en 2021. Compte-tenu des informations dont nous disposons à ce jour, le conflit en Ukraine ne devrait pas impacter les prévisions du Groupe pour 2022.

Dividende :

Il sera proposé à l'Assemblée Générale du 24 mai prochain, de distribuer un dividende net par action de 0,22€ au titre de l'exercice 2021.

La communication relative à l'activité du 1^{er} trimestre 2022 et aux perspectives annuelles sera publiée sur le site internet de la Société le mardi 19 avril 2022.

Nous vous invitons à vous reporter au rapport financier annuel de la Société mis à votre disposition dans les délais et conditions législatives et réglementaires sur le site internet de la Société : <https://www.haulotte.com/fr>